Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1449

3.7.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1449 DE LA COMMISSION

du 25 juin 2026

approuvant la demande d'accès réciproque présentée par le Japon au titre de la facilité pour l'Ukraine établie par le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine ([1]), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La facilité pour l'Ukraine met à la disposition de celle-ci un soutien financier d'un montant maximal de 50 000 000 000 EUR pour la période 2024-2027, sous la forme d'un soutien non remboursable et de prêts pour son redressement, sa reconstruction et sa modernisation.

(2) La coopération avec les partenaires internationaux de l'Union est essentielle pour le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine. Le Japon est un partenaire clé de l'Union pour ce qui est de soutenir le redressement, la reconstruction et la modernisation de l'Ukraine. Il est membre fondateur de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine, créée en décembre 2022 par les dirigeants du G7, et est membre de son comité directeur.

(3) Le 24 décembre 2025, le Japon a présenté à la Commission une demande d'accès réciproque des entreprises et des entités aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix dans les programmes de soutien à l'Ukraine respectifs.

(4) La Commission a examiné les informations fournies par le Japon et a analysé les informations disponibles sur le soutien international apporté à l'Ukraine, en vue de déterminer si le soutien du Japon n'est réellement et effectivement pas limité et de comparer le niveau de soutien fourni par l'Union et celui fourni par le Japon, en tenant compte des aspects qualitatifs et quantitatifs.

(5) Le Japon ne limite pas la participation aux projets financés en Ukraine et garantit l'égalité d'accès aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions et de prix liées à son soutien à l'Ukraine à tous les pays éligibles au titre de la facilité pour l'Ukraine.

(6) Entre février 2022 et mars 2026, le Japon a engagé plus de 15 milliards de dollars des États-Unis (USD) en faveur de l'Ukraine, dont 1,02 milliard d'USD d'aide humanitaire, plus de 13 milliards d'USD de soutien financier et 1,26 milliard d'USD pour le soutien au redressement et à la reconstruction. Le Japon a engagé 2,97 milliards d'USD dans le cadre de l'initiative «*Extraordinary Revenue Acceleration loans for Ukraine*» (Prêts à l'Ukraine par l'accélération de l'utilisation des recettes extraordinaires). De plus, le Japon s'est engagé à fournir 3 milliards d'USD supplémentaires à l'Ukraine en 2026 et 2027. Le soutien total apporté à l'Ukraine équivaut donc en moyenne à 0,46 % du PIB du Japon. Ce soutien, combiné aux contributions apportées, entre autres, aux capacités de déminage, est comparable au soutien apporté par l'Union à l'Ukraine (qui combine l'aide provenant du budget de l'Union et celle provenant des budgets des États membres), qui s'élève à 1,11 % du PIB de l'Union.

(7) Le Japon a apporté son soutien à l'Ukraine dans divers secteurs critiques, au nombre desquels les infrastructures énergétiques, qui ont été gravement endommagées par les attaques russes. Le Japon a fourni des équipements d'urgence dans le domaine de l'énergie et, par des programmes gouvernementaux et en coordination avec les partenaires internationaux de la plateforme des donateurs pour l'Ukraine, a apporté un soutien à la réparation et à la protection des infrastructures énergétiques.

([1]) JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj.

(8) Le Japon joue un rôle actif dans le déminage humanitaire, grâce à ses technologies innovantes, telles que le système de détection de mines par imagerie, et il contribue directement à l'économie ukrainienne. Le soutien du Japon dans ces domaines aide à répondre aux besoins de redressement et de reconstruction dans le domaine de la gestion des risques posés par les engins explosifs, qui sont estimés à 27,6 milliards d'USD pour la décennie allant de 2026 à 2035 selon la cinquième évaluation rapide des dommages et des besoins (RDNA5).

(9) Le soutien continu du Japon à l'Ukraine contribue à la sécurité de l'Europe et au partage international, entre l'Union et ses partenaires, de la charge que représente le soutien à l'Ukraine.

(10) Sur la base des informations fournies par le Japon, lui accorder l'accès réciproque aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix pour des activités financées au titre de la facilité pour l'Ukraine renforcerait les objectifs politiques et économiques communs des deux parties, en particulier le soutien au redressement, à la reconstruction et à la modernisation de l'Ukraine, conformément aux objectifs de la facilité pour l'Ukraine.

(11) Afin de maximiser l'efficacité de l'aide fournie à l'Ukraine, il convient d'accorder au Japon un accès réciproque pour une période d'un an.

(12) L'Ukraine a été consultée le 21 avril 2026 au sujet de la demande d'accès réciproque du Japon à la facilité pour l'Ukraine et a confirmé son accord.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la facilité pour l'Ukraine,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accès réciproque aux procédures de passation de marchés et d'attribution de subventions ou de prix pour des activités financées au titre de la facilité pour l'Ukraine est accordé au Japon, pour une période d'un an à compter du 23 juillet 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN